

Arrêt

n° 303 486 du 20 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 02 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *locum* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké. Vous êtes né à Yaoundé le [...]1993. Vous vivez en Guinée Équatoriale depuis 2010 où vous travaillez en tant que peintre-décorateur. Vous entretenez une relation avec un certain [J. C.] jusqu'en 2017.

Le 25.12.2017, vous partez du Cameroun vers le Nigéria. Après avoir traversé différents pays, vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2018.

Le 03.08.2018, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez la crainte d'une arrestation ou d'un assassinat en raison de votre orientation sexuelle.

En 2021, vous manifestez devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles.

Le 22.02.2022, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection.

Dans son arrêt n°274 714 du 28.06.2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devront porter sur le rapport médical rédigé par l'ASBL Constats et l'origine des cicatrices mentionnées.

Le 12.09.2022, vous êtes à nouveau entendu au siège du Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale afin d'évaluer votre crainte liée à votre orientation sexuelle et analyser la portée du rapport médical.

Le 26.09.2022, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°283 936 du 26.01.2023, le CCE confirme cette décision.

Le 30.08.2023, votre ami, [R.], est agressé par des voisins du fait de votre aide apportée au club de foot du quartier. Il décède des suites de cette agression.

*Le 31.08.2023, sans être retourné dans votre pays d'origine depuis votre arrivée le 31.07.2018, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez craindre de rentrer au Cameroun pour les mêmes motifs que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Vous ajoutez également de nouveaux motifs, à savoir votre crainte liée à votre participation à une manifestation devant l'ambassade du Cameroun de Bruxelles en 2021. Pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant après avoir constaté, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant ne présente aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, concernant la crainte de persécution que le requérant lie au fait qu'il serait homosexuel, la partie défenderesse considère que le simple fait de réitérer cette crainte à l'appui d'une nouvelle demande ne permet pas d'en rétablir la crédibilité défaillante. Elle rappelle en effet que, dans le cadre de la précédente demande introduite par le requérant, elle s'est déjà prononcée sur l'absence de crédibilité de son homosexualité alléguée. Elle précise que cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°283 936 du 26 janvier 2023 et constate qu'à l'appui de sa nouvelle demande, le requérant ne livre aucune information ou document supplémentaire qui permettrait une autre appréciation de cet aspect de sa demande.

Quant au décès allégué de son ami R. suite à une agression, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire pour attester la véracité de ces évènements, outre qu'il n'apporte aucun élément susceptible de relier cette agression, à la considérer établie, à son homosexualité alléguée.

Quant à la participation du requérant à une manifestation de l'opposition camerounaise à Bruxelles, la partie défenderesse estime que le caractère particulièrement tardif de l'évocation de cet élément par le requérant dans sa procédure d'asile déforce la crédibilité de sa participation à cet évènement ainsi que celle de la crainte exprimée à cet égard. En effet, elle constate que le requérant n'a jamais fait état de cette manifestation organisée en 2021 dans le cadre de sa précédente demande qui s'est pourtant clôturée par un arrêt du Conseil le 26 janvier 2023, soit près de deux années après la tenue de cet évènement. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère bref et lacunaire des propos livrés par le requérant à ce sujet ainsi que l'absence de toute preuve documentaire permettant d'étayer ces nouvelles allégations.

Au surplus, la partie défenderesse considère que, selon les informations mises à sa disposition, il n'y a pas actuellement de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun et plus précisément à Yaoundé, d'où le requérant est originaire.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat

¹ Requête, pp. 1 et 2

général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant réitère les motifs de crainte liée à son homosexualité alléguée tels qu'il les a invoqués lors de sa première demande de protection internationale mais qu'il n'apporte pas le moindre élément nouveau permettant de rétablir la crédibilité largement défaillante de son orientation sexuelle ainsi présentée. En particulier, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle considère que rien ne permet de croire que l'agression supposée de l'ami du requérant dénommé R., et son décès des suites de cette agression, sont réellement en lien avec son orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Conseil considère que le simple fait de mentionner sa participation alléguée à une manifestation organisée en 2021 devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles n'augmente nullement la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. Le Conseil observe en effet, à la suite de la partie défenderesse, que la tardiveté manifeste de l'introduction de cet élément, conjuguée à l'absence de tout document probant et au caractère très imprécis et lapidaire de ses déclarations à cet égard, ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant pour ce motif.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

10.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la situation actuelle au Cameroun est hostile pour tous les membres et sympathisants du parti « Mouvement pour la Renaissance du Cameroun » (ci-après « MRC »). Elle soutient que les personnes ayant manifesté devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles sont tous soupçonnées d'être des militants de ce parti².

² Requête, p. 6

Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant d'attester la présence du requérant lors des rassemblements organisés par l'opposition devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles. En outre, à supposer la participation du requérant à l'une ou l'autre de ces manifestations établies, *quod non*, le Conseil constate que les allégations ainsi avancées par la partie requérante ne sont pas valablement étayées et ne reposent que sur de simples suppositions émises par la partie requérante de sorte que ces moyens sont inopérants pour convaincre le Conseil du bienfondé des craintes alléguées. Les quelques articles de presse cités ou joints à la requête, ainsi que les publications *Facebook* y afférentes, ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil estime en effet que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement tous les camerounais ayant participé ponctuellement à l'une ou l'autre manifestation en Belgique. Au surplus, le Conseil relève que, interrogé à l'audience, le requérant déclare ne plus avoir participé à une seule de ces manifestations depuis 2021 et ne jamais avoir été membre d'un quelconque parti politique d'opposition, éléments qui confortent le Conseil dans son appréciation selon laquelle la crainte invoquée par le requérant à cet égard n'est ni établie, ni fondée.

10.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)³, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

10.3. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH invoqué par la partie requérante⁴, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2 de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard.

10.4. Enfin, le Conseil estime que les documents joints à la requête ne permettent pas une autre appréciation.

En effet, l'acte de décès et le programme des obsèques annexés permettent tout au plus d'établir le décès et la tenue des funérailles d'un homme dénommé R. N.. Ces seuls documents ne suffisent toutefois pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale successives, en particulier concernant sa supposée homosexualité.

Quant aux articles de presse et publications *Facebook* portant sur les exactions commises sur certains militants du MRC, le Conseil en a fait l'analyse ci-avant et a considéré que ces informations générales ne permettaient pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant en raison de sa supposée présence devant l'ambassade camerounaise en Belgique lors d'une manifestation organisée par l'opposition en 2021.

11. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

³ Requête, p. 9

⁴ Requête, p. 10

12.2. Enfin, sans qu'il juge utile que la partie défenderesse effectue de nouvelles recherches quant à la situation sécuritaire au Cameroun, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans la ville de Yaoundé, d'où il est originaire.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 12